

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70-75/5G/CG modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique à Djibouti et à Arta .

n° 70-75/5G/CG

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
21 janvier 1970

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1970

Date du numéro
10 février 1970

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, Chevalier de la Légion d'honneur. Vula loi ne 67-521 du 3 juillet 1987 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas notamment en son article 22, 3°, SK

Vu l'arrêté n° 1784/8G du 28 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant, les attributions individuelles de ceux-ci

Vu l'arrêté no 85/60/SPCG du 23 janvier 1960 rendant exécutoire la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 modifiant la délibération n° 36 du 19 mai 1959 et portant création d'un établissement public territorial dénommé « Electricité de Djibouti », ensemble les statuts annexés à cette délibération

Vu l'arrêté no 86-60/SPCG du 23 janvier 1960 portant création d' « Electricité de, Djibouti »

Vu les arrêtés ne 103 du 12 août 1955, n° 427 du 15 mars 1956, n° 848 du 12 juillet 1956, no 15 du 10 janvier 1958, no 463 du 16 mai 1958, n° 313 du 16 mars 1961, no 176 du 6 février 1962 et n° 358 du 23 mars 1962

Vu la délibération no 32 du 12 décembre 1969 du Conseil d'administration d'é Electricité de Djiboutis modifiant les tarifs de vente de l'énergie électrique à Djibouti et à Arta : Sur proposition du. Ministre des Travaux publics et du Port, Président du Conseil d'administration d' «Electricité de Djibouti »

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 janvier 1970,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs de vente de l'énergie électrique à Djibouti et à Arta sont abrogés uniformément de un franc par kWh.

Art. 2

Le prix du kWh est en, conséquence Tamene au valeurs suivantes dans les différents tarifs : Titre L —
TARIF GENERAL Eclairage, ventilation et petits appareils mono phasés.....21,00 F le kWh Force motrice basse tension 100 E — Force motrice haute tension 15,50 F — Titre IL. —
TARIF PARTICULIER DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION FAMILIALE 1er tranche.....17.00
F kWh 2° tranche.....16,00 F 3° tranche.....14.00 F 4°

tranche.....12.00 F Titre II. — TARIF D'APRES LES PUISSANCES SOUSCRITES
Tarif principal 1° tranche.....21.00 F kWh 2° tranche.....19.00 F 3°
tranche.....16.00 F 4 tranche.....12.00 Tarif bis (éclairage et ventilation facturés
selon régime du Titre I) 1° tranche.....19.00 F le kWh 2° tranche.....16.00 F 3°
tranche.....12.00 F Titre IV. — ECLAIRAGE PUBLIC 1° tranche.....17.00 F le kWh
2° tranche.....13.50 F TARIF DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE A ARTA Eclairage, ventilation,
usages ménagers 29,00 F le kWh Force motrice basse tension 17007 — Force motrice haute tension
..... 18507 —

Art. 3

— Ces modifications prendront effet dès la première période de facturation de l'exercice 1970 (janvier).

Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Le Ministre du Travail,Président du Conseil de Gouvernement p. i,ABDI DEMBIL EGAL.